

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**VILLE DE GRIGNY**

**Arrêté du Maire**

*ARR\_2024\_288 en date du 13 décembre 2024*

**CONSTITUTION DES PROVISIONS 2024 POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

u le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 qui prévoit la constitution de provisions pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence,

**Considérant** que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans,

**Considérant** que le taux minimum de provisions pour créances douteuses est de 15 %,

**Considérant** que, malgré les mesures et diligences prises par le comptable public, le recouvrement de restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et le risque d'irrecouvrabilité apparaît réel pour certains titres, en particulier sur le budget annexe des Locaux Commerciaux,

**Considérant** qu'en conséquence, il apparaît pertinent et rigoureux de constituer des provisions pour créances douteuses au dessus du taux minimum,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La constitution, sur le budget principal, au titre de l'exercice 2024, de provisions pour créances douteuses pour un montant de 60 000 €.

**Article 2** : La constitution, sur le budget annexe petite enfance, au titre de l'exercice 2024, de provisions pour créances douteuses pour un montant de 8 000 €.

**Article 3** : La constitution, sur le budget annexe Locaux Commerciaux, au titre de l'exercice 2024, de provisions pour créances douteuses pour un montant de 90 840 €.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Préfète de l'Essonne,

Monsieur le Comptable Public.



Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**